

DESCRIPTIF DE L'ACTION / MANIFESTATION

Ne peuvent être prise en compte que les demandes de subvention concernant une action/une manifestation spécifique et ponctuelle. En aucun cas, la Métropole finance le fonctionnement général d'un organisme public.

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME :

INTITULE ET DATE DE LA MANIFESTATION :

PRÉSENTATION DE L'ACTION/MANIFESTATION :

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION/ MANIFESTATION

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION/ MANIFESTATION

CHARGES	Montants en euros ⁽¹⁾	PRODUITS	Montants en euros ⁽¹⁾
Charges spécifiques à l'action		Ressources propres	2 000 €
Achats		Ventes	
Prestations de services		Autres produits	
Transport social event	540 €	Taxe apprentissage	
Matières et fournitures divers (démonstrations, posters sessions...)	1 000 €	Droits d'inscription colloque, congrès ou autre manifestation	
Services extérieurs		subvention université, CNRS, BQR...	
<u>Locations</u>		Sponsoring Partenaires Industriels	3 000 €
de salle			
de matériels		Subventions demandées	
Nombre de repas/personnes/prix: 2/85/18	3 060 €	État, préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Nombre pauses café/personnes/prix: 4/100/3	1 200 €	CNRS	
Cocktail dînatoire, nombre de personnes/prix, date et lieu: 60*70	4 200 €	Université(s)	
Total restauration:	8 460 €	Région(s)	
Nombre de nuitées /personnes/prix et lieu:		Département(s)	
Total hébergement:		Commune(s)	
Entretien		METROPOLE AIX-MARSEILLE	5 000 €
Assurances		PROVENCE	
Autres services extérieurs		Autres	
Honoraires		CNASEA (emploi aidés, emplois jeunes...)	
Vacations		Fonds européens	
Publicité		Dons, sponsors	
Déplacements, missions			
Préciser les destinations et leur nombre, coût par avion, train, bus			
Total déplacements, missions:			
Autres frais généraux			
Actes du colloque, mise en ligne			
Internet...			
COÛT TOTAL DU PROJET	10 000 €		10 000 €

La part de financement apportée par MAMP ne pourra excéder 50% des dépenses du budget prévisionnel. A titre exceptionnel, cette part de financement pourra être supérieure sur présentation d'un argumentaire détaillé sur décision de la Métropole.

En application de l'article L 1611-4 de la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 du Code des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'autorité administrative pourra effectuer des contrôles concernant les dispositions financières (demande de production de devis, factures...).